

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 51/2011-2016

Règlement concernant le subventionnement
des études musicales - adaptations

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis :
Jeudi 13 février 2014 à 19h30
Bâtiment administratif, salle de conférence n°1**

Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis traite de l'adaptation du règlement concernant le subventionnement des études musicales sur demande du service des communes et du logement. La demande de faire figurer dans le règlement communal la précision concernant l'exception de l'alinéa b) de l'art 3 LEM nécessite l'adaptation de deux articles de l'ancien règlement.

Préambule

Le préavis 36/2011-2016 - Règlement concernant le subventionnement des études musicales a été présenté et accepté par le Conseil communal de Crissier en date du 23 septembre 2013.

Sans revenir sur tous les détails du préavis cité ci-dessus, il est juste de rappeler que dans l'optique d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement musical :

- l'article 32 de la LEM intime aux communes d'accorder des aides individuelles en vue de diminuer le prix des écolages ;
- et qu'en plus de cette loi, l'initiative « Jeunesse et musique » acceptée en 2012 par le peuple suisse encourage l'enseignement de la musique et demande que les jeunes suivant une formation en école de musique soient l'objet d'un soutien.

Détermination de la Municipalité

La Municipalité est clairement favorable à la mise en place d'un règlement permettant de subventionner les enfants fréquentant une école de musique reconnue, l'école de musique de Crissier en particulier. Elle ne voit donc pas d'objections aux petites modifications sollicitées par le SCL et vous propose les adaptations du règlement présentées ci-dessous. Ces adaptations ont été présentées au SCL et ont reçu l'approbation de la juriste du service des communes.

Adaptations

Généralités :

Le Service des communes et du logement (SCL) soumet ses commentaires par rapport au « Règlement concernant le subventionnement des études musicales ».

Les commentaires concernent les art. 1, 2 al1, 4 al2 où il est demandé d'intégrer des articles de la LEM et une retouche cosmétique de l'art. 5 où le déplacement de l'al. 1 en fin de chapitre est proposé.

Remarques

Remarques 1 :

Elle concerne l'article 1 qu'il estime incomplet si l'exception de l'alinéa b) de l'art 3 LEM n'est pas mentionné dans le règlement.

Remarques 2 :

Concerne l'article 2 qu'il estime trop restrictif et favorisant pas trop l'école de musique de Crissier. Le fait de ne pas accorder d'aides si un cours existant à l'école de musique de Crissier mais suivie par un élève dans une autre école serait contraire à l'esprit de la loi, nonobstant l'art 32 al2 de la LEM, qui stipule que les communes décident elles-mêmes du montant et des modalités de ces aides.

La modification de l'article 4 découle de ces deux remarques.

Propositions de modifications :

Ancien : Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communal pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans.

Nouveau : Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communal pour les études musicales suivies par les élèves. Sont considérés comme des élèves, les personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ; à **titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.**

Ancien : Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Crissier depuis un an au moins et dont le ou les enfants, vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de Musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) en priorité celle de Crissier. Les cours et les niveaux d'étude existant à l'école de musique de Crissier, mais suivis par un élève dans une autre école, ne donnent pas droit à une subvention communale.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Crissier.

Nouveau : Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Crissier depuis un an au moins et dont le ou les enfants, vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de Musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Crissier.

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel des parents. (brut mensuel = 1/12^{ème} brut annuel)

Ancien : Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel des parents. (brut mensuel = 1/12^{ème} brut annuel)

Les parents d'un jeune âgé de 16 à 20 ans, ayant un revenu autre que celui d'apprenti, ne pourront présenter une demande d'aide individuelle.

Ce barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune.

Nouveau : Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel des parents. (brut mensuel = 1/12^{ème} brut annuel)

Ce barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune.

Référence LEM :

Art. 3 Elèves

¹ Sont considérés comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :

- a) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- b) à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi.

Art. 32 Ecolages

¹ Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.

² Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 51/2011-2016
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le règlement mis à jour concernant le subventionnement des études musicales.

Adopté par la Municipalité en séance du 3 février 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

(LS)

M. Tendon

D. Lang

Annexe : Règlement concernant le subventionnement des études musicales (2014)
Barème de la subvention communale pour les études musicales

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. P. Mühlethaler, Municipal



COMMUNE DE CRISSIER

**Règlement concernant le subventionnement
des études musicales**

2014

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves. Sont considérés comme des élèves, les personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ; à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Crissier depuis un an au moins et dont le ou les enfants, vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de Musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Crissier.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique remise au début de chaque semestre en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation;
- La facture acquittée ou toute autre preuve de paiement.

La demande accompagnée des formulaires susmentionnés sera remise au Service des affaires sociales et de la jeunesse. (SASJ)

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel des parents. (brut mensuel = 1/12^{ème} brut annuel)

Ce barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui seront pris en considération.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments ainsi que l'achat de partitions ne sont pas pris en considération.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule

de demande. Le Service des affaires sociales et de la jeunesse est a même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Les ayants droit présenteront leur demande au Service des affaires sociales et de la jeunesse dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes suivants :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Les certificats de salaire de l'année précédente.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourse...).

Les indépendants devront présenter un bouclement annuel ainsi que la décision finale de la « caisse de compensation AVS.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le secrétaire
(L.S.)
M. Tendon D. Lang

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La secrétaire
(L.S.)
L. Bovay C. Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du xx xxxxx 2014
L'atteste



COMMUNE DE CRISSIER

Barème de la subvention communale pour les études musicales

MUNICIPALITE DE CRISSIER

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant, pour la formation musicale.

Revenu annuel brut	Revenu mensuel brut		Subvention en %	
	De	A		
→ 36'000	0	3000	70%	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Prestations RI (revenu d'insertion) Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses FAREAS Autre(s) revenu(s) et prestations y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun Part laissée à la charge des parents : au minimum CHF 100.00 par type de cours collectif et par semestre au minimum CHF 160.00 par type de cours individuel et par semestre
→ 39'600	3001	3300	65%	
→ 43'200	3301	3600	60%	
→ 46'800	3601	3900	55%	
→ 50'400	3901	4200	47%	
→ 54'000	4201	4500	39%	
→ 57'600	4501	4800	31%	
→ 61'200	4801	5100	23%	
→ 64'800	5101	5400	15%	
→ 68'400	5401	5700	7%	
68'401 et +	Plus de 5701		0%	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du xx xxxxx 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le secrétaire

(L.S.)

M. Tendon

D. Lang



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

Pl. de la Navigation 10
Case postale 67
1000 Lausanne 6
tél. 021 613 03 80

info@fem-vd.ch / www.fem-vd.ch

Liste des disciplines définies par la FEM

Familles au sens AVCEM		Disciplines au sens FEM	Liste d'instruments
Cordes	1	Cordes I	Violon/Alto, viole d'amour, viola da braccia
	2	Cordes II	Violoncelle, violes de gambe
	3	Cordes III	Contrebasse
Bois	4	Bois I	Flûtes, flûte à bec, flûte de pan, Cornemuse
	5	Bois II	Hautbois, Hautbois d'amour, cor anglais, basson
	6	Bois III	Clarinettes, Saxophone
Cuivres	7	Cuivres I	Trompette, Cornet, Bugle
	8	Cuivres II	Cor, Alto
	9	Cuivres III	Trombone, Euphonium, Tuba, Baryton
Claviers	10	Claviers I	Piano, Keyboard
	11	Claviers II	Orgue, Clavecin
	12	Claviers III	Accordéon, Schwyzer-örgeli
Cordes pincées	13	Cordes pincées	Harpe, Guitare
Percussion	14	Percussion	Percussion, Batterie, Tambour
Vocal	15	Chant	Chant classique, Comédie musicale

Théorie	16	Théorie Initiation	Rythmique, Solfège, Harmonie...
Ensembles	17	Ensembles	Musique de chambre, ensembles, orchestre, ensemble

Les principales branches de l'école de musique de Crissier

Les principales branches Période (2013/2014) enseignées à l'école de musique de Crissier sont :

- L'initiation musicale, le solfège et l'initiation à la flûte de bambou
- Les cuivres, les percussions, la batterie, la flûte traversière et le piano